

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **PROSPER TEC 300***

<i>de la société</i>	BAYER SAS
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n°2016-2384, 2016-2389, 2018-1121 et 2020-0101</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 février 2020,

Considérant que le produit peut présenter un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les résidents et les personnes présentes,

Considérant que le produit peut également présenter un risque de dépassement des limites maximales de résidus pour l'usage sur raisin de cuve,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

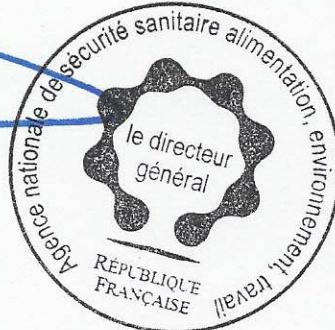
Informations générales sur le produit

Noms du produit	PROSPER TEC 300 HOGGAR TEC 300
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	300 g/L - spiroxamine
Numéro d'intrant	683-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 9 avril 2020

Le Directeur Général

 Dr Roger GENET



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	1 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les résidents et les personnes présentes. L'usage est également refusé sur raisin de cuve, pour un délai avant récolte de 35 jours, en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			